

Envoyé en préfecture le 02/05/2025 Reçu en préfecture le 02/05/2025 Publié le 02/05/2025 ID : 040-214002099-20250430-DELIB2025_04_29-DE

Dossier suivi par : X

Direction / Service: X

Téléphone: 05.59.45.29.18.

Courriel: policemunicipale@ondres.fr

Réf.: EB/202

Objet : charte prévention alcool 2025

CHARTE PREVENTION ALCOOL

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera délivrée à titre gratuit sous réserve de l'adhésion à la présente charte.

ENTRE

La ville d'Ondres, représentée par Madame Eva BELIN, Maire, dûment habilitée par Délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020, d'une part,

ET

L'association X, représenté par M. X Président habilité à l'effet des présentes, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

Seules les associations régies par la loi 1901 de la commune d'Ondres, contribuant activement à la vie associative de celle-ci, peuvent solliciter des demandes de Licences temporaires de débit de boisson (Licence II Groupes I & II), dans le but d'installer une buvette à l'occasion de leurs manifestations récréatives ou culturelles.

Articles 2

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera délivrée à titre gratuit à l'occasion des manifestations publiques 2025 organisées par l'association X, sous réserve de l'adhésion aux deux conditions relatives à la lutte contre l'alcoolisation massive, conformément au choix opéré de manière conjointe par la commune et l'organisateur de la fête :

- Participation au dispositif de buvette sans alcool. Ce dispositif vise à installer un espace sans alcool par tranche de 1000 visiteurs. L'association signataire s'engage à contribuer au dispositif de manière financière ou en matière de ressources humaines (notamment par le bénévolat).
- Toute association ayant en sa possession, au cours de la fête, au moins une tireuse à bière, devra intégrer « la bière désaltérante » dite sans alcool, qu'elle devra nommer et présenter (par l'affichage) aux clients sous l'appellation de « bière désaltérante, sans alcool ».



ID: 040-214002099-20250430-DELIB2025_04_29-DE

Article 3

L'association s'engage, d'une part, à proposer des boissons non alcoolisées à un prix significativement moindre que celui des boissons alcoolisées, et d'autre part, à plafonner à 1 € le prix des boissons sans alcool, sauf si celles-ci constituent un cocktail élaboré dont le coût de fabrication ne permet pas le prix de vente de 1€.

Article 4

L'association s'engage à mettre à disposition, de manière gratuite et inconditionnelle, de l'eau potable, pour toute personne réclamant un verre d'eau au cours de la fête.

Article 5

A l'inverse, toute association refusant d'adhérer à ce(s) dispositif(s) et donc refusant la signature de cette charte, se verra appliquer par la municipalité, un droit d'occupation du domaine public.

Article 6

Chaque association s'engage à respecter les dates et horaires d'ouverture et de fermeture de la manifestation, en vertu des arrêtés municipaux et/ou préfectoraux en vigueur.

A ce titre, les débits de boissons devront une demi-heure avant la fermeture de leur débit :

- baisser de façon notable le niveau sonore de leur animation musicale,
- informer les consommateurs que la vente de boisson alcoolique est désormais interdite,
- inviter les consommateurs potentiels à consommer des boissons sans alcool,
- communiquer sur les dispositifs de prévention (Point repos et Poste de secours).

L'utilisation des verres consignés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements ouverts au public est obligatoire pour éviter notamment les abandons de déchets sur la voie publique, les risques de blessures.

Article 7

Les tarifs des boissons alcoolisées sont fixes et similaires dans toutes les buyettes :

- boissons alcoolisées : minimum 2,50€

verre de vin 16cl minimum : 2€

- boissons non alcoolisées maximum : 1€

cocktails sans alcool : prix libre

Article 8

L'association s'engage à ce que chacun de ses bénévoles présents dans la buvette, ait pris connaissance de :

- 1) la législation en vigueur depuis la Loi du 21 juillet 2009, dite « Loi Bachelot » en matière de protection des mineurs à savoir :
 - l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs,
 - l'interdiction d'offre d'alcool aux mineurs,

sous peine de 7500€ à 15000€ d'amende et un an de prison en cas de récidive dans les 5 ans.

- 2) Des dispositifs de prévention et de soin au sein de la fête :
 - Poste de secours et point repos (mis en place dès lors que 1000 visiteurs sont attendus) avec :
 - Information auprès des « festayres »
 - Affichage du numéro dans la buvette afin que chaque bénévole et « festayre » puisse en prendre connaissance et l'utiliser
 - Appel des secours si le bénévole se trouve confronté à une personne ayant besoin de soins d'urgence ou en situation de malaise alcoolique.
 - Participation et implication au niveau des dispositifs faisant l'objet de la charte : « espace sans alcool », « bière désaltérante », point repos.
 - Affichage du numéro du Référent Sécurité Communal dans chaque buvette.

Fait à Ondres, le 202	25	5)
-----------------------	----	---	---

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Le Président Mme le Maire

X Eva BELIN